

BT ≤ 36 kVA
Dispositions Générales relatives à
l'Accès et à l'utilisation
du Réseau Public de Distribution BT
géré par « CESML-GRD »

V 3.0.1 du 17/06/04 modifié le 16/08/04

Résumé :

Ce document, annexe au contrat GRD-Fournisseur, définit les dispositions générales, relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution pour les Points de Livraison alimentés en BT au travers d'un Contrat Unique conclu avec le Fournisseur, et pour lesquels la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux est inférieure ou égale à 36 kVA.

Un résumé de ces dispositions doit être remis au Client titulaire d'un Contrat Unique et l'accès à ce présent document complet doit lui être facilité.

Une table est insérée pages suivantes.

Historique des principales modifications du document

Version	Désignation des modifications	Dates des mises à jour
V21/1/04	Initiale	21/01/04
V15/03/04	Modifications conformes à la nouvelle rédaction du GRD-F	15/03/04
V 3.0.1	Numérotation de l'annexe Modifications conformes à la nouvelle rédaction du GRD-F	04/06/04

TABLE

PREAMBULE	4
1 CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	5
1.1 PRINCIPES	5
1.2 LE DISTRIBUTEUR ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	6
1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	6
1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	7
1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE DISTRIBUTEUR ET CLIENT	7
2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
2.1 CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	8
2.3 MISE A DISPOSITION DES PUISSANCES	9
3 COMPTAGE	9
3.1 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	9
3.2 ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE	9
3.3 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS.....	10
3.4 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS.....	10
3.5 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE	10
3.6 CAS PARTICULIER DE POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE	11
4 PUISSANCES SOUSCRITES	11
4.1 CHOIX DE LA FORMULE TARIFAIRE ET DE LA PUISSANCE SOUSCRITE.....	11
4.2 MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES	11
4.3 MODALITES DE MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE	12
4.4 CAS PARTICULIER DE POINTS DE LIVRAISON SANS COMPTAGE	13
5 CONTINUTE ET QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE	13
5.1 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE	13
5.2 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR SUR LA CONTINUTE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX.....	13
5.3 ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR RELATIVEMENT AUX PERTURBATIONS GENEREES PAR LES TRAVAUX SUR LE RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION.....	14
5.4 ENGAGEMENTS DU CLIENT	14
6 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE	15
7 TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION	16
8 REGLES DE SECURITE	16
8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE	16
8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE DU CLIENT	16
8.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT	16
8.4 RESPONSABILITE	16
9 RESPONSABILITE	17
9.1 RESPONSABILITE DU DISTRIBUTEUR VIS-A-VIS DU CLIENT	17
9.2 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-VIS DU DISTRIBUTEUR.....	18
9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE.....	18
10 APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES	19
10.1 ADAPTATION	19
10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR	19
10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION A L'INITIATIVE DU DISTRIBUTEUR.....	20

10.4	RECLAMATIONS	20
10.5	MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON.....	20
10.6	RESILIATION OU MODIFICATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT	21
10.7	REPRISE D'UN POINT DE LIVRAISON PAR UN FOURNISSEUR SUITE A LA DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR PRECEDENT.....	211
10.8	CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON	211
11	DEFINITIONS.....	22
12	ANNEXE « PRINCIPALES CLAUSES DU CAHIER DES CHARGE S APPLICABLES AU CLIENT ».....	31

Préambule

Considérant notamment:

que la Directive 96/92/CE du 19 décembre 1996 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité a été transposée en droit français par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, modifiée par la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 (ci-après la Loi - tout terme commençant par une majuscule est défini au Chapitre 11 des présentes dispositions générales),

qu'aux termes de la Loi, notamment de ses articles 2 et 18, la C.E.S.M.L, en qualité de gestionnaire du réseau public de distribution, doit assurer le raccordement et l'accès dans des conditions non discriminatoires au réseau public de distribution,

qu'en application de l'article 4 de ladite loi, les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixés par le décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002,

qu'aux termes de l'article 23 de la Loi un droit d'accès au réseau public de distribution est garanti par le gestionnaire dudit réseau et qu'à cet effet, des contrats doivent être conclus entre ce gestionnaire et les utilisateurs de ce réseau,

qu'en application de la loi 2003-8 du 3 janvier 2003, un Fournisseur a la possibilité de proposer un contrat unique réunissant accès au réseau de distribution et fourniture d'énergie électrique.

qu'ainsi, les dispositions susvisées offrent la possibilité au Fournisseur qui le souhaite de conclure directement avec le Distributeur un contrat relatif à l'accès au Réseau pour l'exécution des contrats de fournitures conclu par le Fournisseur avec le Client.

que dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est dès lors pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le Distributeur.

que néanmoins, le Client ayant opté pour le Contrat Unique doit pouvoir être garanti qu'il bénéficiera des mêmes droits à l'égard du Distributeur que s'il avait directement conclu un contrat d'accès au Réseau (CARD) avec ce dernier,

Considérant que les dispositions des décrets d'application de la Loi sont applicables, notamment celles du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 relatif à l'éligibilité des consommateurs modifié par le décret n°2003-100 du 5 février 2003, celles du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et celles du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, et celles du décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au Réseau Public de Distribution.

Considérant qu'ainsi, en cas de non-respect des standards définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, le responsable de la continuité et de la qualité restera le Distributeur, le Fournisseur lui transmettant la réclamation du Client,

Considérant que les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique signée entre le Distributeur et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le Site sont applicables, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de conclusion de la convention de concession.

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution et pour lesquels une puissance inférieure ou égale à 36 kVA a été souscrite. Elles s'insèrent dans un dispositif contractuel général qui comprend notamment :

- Les conditions générales et les conditions particulières du Contrat Unique entre le Client et le Fournisseur
- et le cas échéant, la Convention de Raccordement et la Convention d'Exploitation conclues entre le Client et le Distributeur.

L'Annexe « Principales clauses du cahier des charges de concession applicables au Client » aux présentes dispositions générales contient les articles du modèle courant de cahier des charges de concession (1992), qui doivent être expressément portés à la connaissance du Client.

1 CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

1.1 Principes

Les présentes dispositions générales relatives à l'accès au Réseau Public de Distribution et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (contrats uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en BT au Réseau Public de Distribution.

Du point de vue de l'accès au Réseau Public de Distribution, le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- Les dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution,
- le cas échéant une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation,

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au Réseau Public de Distribution fixées entre le Distributeur et le Fournisseur seront intégrées par le Fournisseur, qui s'y engage, dans le Contrat Unique conduit avec ce Client.

Le Distributeur a établi sous sa responsabilité un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Le Fournisseur s'engage à intégrer au Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable à ce Contrat Unique. Sur simple demande du Client, le Fournisseur s'engage à lui communiquer, dans les meilleurs délais, les présentes dispositions générales ;

Le Client bénéficiera de la possibilité de se prévaloir d'un droit direct à l'encontre du Distributeur pour les engagements contenus dans les présentes dispositions générales et dans le document de synthèse applicable, que le Fournisseur s'engage également à mentionner dans le Contrat Unique.

Les éventuelles Conventions distinctes de Raccordement et/ou d'Exploitation relatives aux Points de Livraison concernés sont en revanche signées entre le Distributeur et le Client (ou le propriétaire du Site).

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès au Réseau Public de Distribution.

1.2 Le Distributeur et l'accès au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre du contrat, le Distributeur s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- a) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur,
- b) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- c) respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés dans les présentes dispositions générales
- d) réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution,
- e) reconstituer les flux,
- f) assurer la confidentialité des données,
- g) assurer la sécurité des tiers relativement au Réseau Public de Distribution,
- h) informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément aux présentes dispositions générales,
- i) mettre à disposition du Fournisseur et des Clients des informations lors des coupures pour incident affectant le Réseau Public de Distribution,
- j) indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- k) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables,
- l) entretenir le Réseau Public de Distribution,
- m) dans les zones géographiques où il en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le Réseau Public de Distribution en cas de nécessité,
- n) mettre à disposition des signaux tarifaires compatibles avec les équipements techniques du GRD,
- o) assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

Le Distributeur s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- p) élaborer et à valider les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par ses soins, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison,
- q) élaborer, à valider et à mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique. Ces données sont également utilisées pour la reconstitution des flux et le traitement des écarts,
- r) suspendre l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur,

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du Distributeur.

1.3 Le Fournisseur et l'accès au Réseau Public de Distribution

Dans le cadre du présent Contrat, le Fournisseur s'engage à :

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- a) assurer l'accueil pour chacun des Clients concernés,
- b) intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution,
- c) informer le Client concerné relativement aux présentes dispositions générales, en les lui fournissant, sur simple demande,
- d) informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment au Distributeur,
- e) organiser le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives au Contrat Unique,
- f) désigner un Responsable d'Equilibre pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- g) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur.

Au titre de ses relations avec le Distributeur :

- h) souscrire auprès du Distributeur, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages,
- i) payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les interventions techniques nécessaires, pour les Points de Livraison faisant partie de son périmètre,
- j) fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée,
- k) mettre à disposition du Distributeur, via la plate-forme d'échanges, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'ANNEXE 4 FACPD) pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

1.4 Le Client et l'accès au Réseau Public de Distribution

Afin de lui permettre d'accéder au Réseau Public de Distribution et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client devra s'engager à l'égard du Fournisseur et du Distributeur, à respecter l'ensemble des obligations principales mentionnées dans les présentes dispositions générales.

A titre indicatif, le Client devra notamment :

- a) Assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- b) Le cas échéant, assurer la conformité de son poste de livraison,
- c) Garantir le libre accès des agents du Distributeur aux Installations de Comptage,
- d) Respecter les règles de sécurité applicables,
- e) Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le Réseau Public de Distribution,
- f) Satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le Réseau Public de Distribution que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- g) Le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5 Relations directes entre Distributeur et Client

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du Réseau Public de Distribution, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.1, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également en ce qui concerne l'accès au Réseau Public de Distribution et son utilisation dans les conditions prévues dans le document de synthèse **ANNEXE 3bis « SYNTHÈSE BT ≤36kVA »**.

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution, il est nécessaire que le Client puisse conserver des relations directes avec le Distributeur.

1.5.1. Le Client pourra s'adresser directement au Distributeur, et le Distributeur pourra être amené à intervenir directement auprès du Client, après en avoir avisé le Fournisseur, dans les cas suivants :

- L'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Installations de Comptage, conformément au chapitre 3 des présentes dispositions générales,
- Le dépannage de ces Installations de Comptage,

- Le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du Réseau Public de Distribution, conformément au chapitre 5 des présentes dispositions générales,
- Les enquêtes que le Distributeur pourra être amené à entreprendre auprès des Clients – éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Les prestations susvisées donnant lieu à une rémunération spécifique du Distributeur, continueront donc d'être facturées par ce dernier au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour ce dernier de les re-facturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable ne seront réalisées qu'après accord du Fournisseur,

1.5.2 Le Client pourra se prévaloir directement à l'égard du Distributeur des engagements contenus dans le document de synthèse **ANNEXE 3bis « SYNTHÈSE BT ≤ 36 kVA »**.

Notamment, en cas de non respect desdits engagements par le Distributeur, le Client bénéficiera expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle du Distributeur.

1.5.3 Enfin, Le Distributeur est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, pour :

- L'établissement, la modification, la suppression des ouvrages de raccordement, de l'éventuelle convention de raccordement et de l'éventuelle convention d'exploitation, et pour toutes les opérations se rattachant à ces conventions.
- Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du Distributeur,

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par le conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.1 Caractéristiques des ouvrages de raccordement

Les installations du Client sont desservies par un point physique de raccordement au Réseau Public de Distribution, qui aboutit à un seul Point de Livraison. Le Point de Livraison est fixé aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

En amont du Point de Livraison, les ouvrages de raccordement font partie de la concession du Distributeur qui les conçoit, les exploite, les entretient et les renouvelle par ses soins et à ses frais.

La puissance maximale triphasée équilibrée que le Client peut appeler, dans le cadre de son contrat unique est limitée à 36 kVA par Point de Livraison.

Le Point de Livraison peut être raccordé en monophasé jusqu'à 18 kVA inclus. Il est systématiquement raccordé en triphasé au-dessus de 18 kVA.

Si le Client raccordé en monophasé et bénéficiant d'une puissance inférieure ou égale à 18 kVA souhaite une desserte en triphasé, celle-ci sera demandée par le Fournisseur au Distributeur pour étude technique et devis de prestations. Toutefois, le Distributeur n'a pas l'obligation d'accepter cette modification, notamment si le réseau ne le permet pas ou si les travaux sur le branchement sont trop onéreux.

2.2 Evolution des ouvrages de raccordement

Lorsqu'une demande d'augmentation de puissance d'un Point de Livraison conduit à franchir la puissance de 18 kVA, le Fournisseur et le Distributeur se rapprochent pour appliquer les dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution pertinentes, ce qui peut nécessiter

la création de nouveaux ouvrages de raccordement et l'application d'une nouvelle formule tarifaire adaptés à la puissance demandée par le Client.

La nouvelle puissance souscrite ou la modification de desserte de monophasé en triphasé ou de triphasé en monophasé, ne pourront être mises à disposition qu'après le délai de réalisation des travaux éventuellement nécessaires.

L'ensemble des caractéristiques du Point de Livraison est décrit dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné.

2.3 Mise à disposition des puissances

Toute demande d'évolution à la hausse d'une puissance souscrite reste soumise, pour être effective, à l'analyse technique du Distributeur.

3 COMPTAGE

Il est installé un équipement de comptage et de contrôle par Point de Livraison. L'ensemble des coûts liés aux comptages et aux appareils installés à cet effet par le Distributeur est inclus dans le tarif d'utilisation des réseaux.

Les conditions techniques relatives au mesurage de l'énergie électrique fournie au(x) Point(s) de Livraison du ou des Sites, aux vérifications et aux certifications liées aux dits mesurages sont décrites dans les recommandations de l'Union pour la Coordination du Transport de l'Électricité (UCTE).

3.1 Description des installations

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques techniques de l'Accès au Réseau et leurs adaptations aux conditions du Contrat Unique concerné, et servent à la facturation de l'Accès au Réseau et au traitement de la Consommation Ajustée.

Ils sont scellés par le Distributeur. Ils comprennent notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance tenue à disposition, le Compteur pour l'enregistrement des consommations et éventuellement un dispositif télécommandé pour répartir les consommations dans les différentes classes temporelles prévues au tarif d'utilisation des Réseaux adopté.

Les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé au Distributeur.

3.2 Accès aux installations de comptage

Le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de ses Compteurs par les agents du Distributeur au moins une fois par an. Dans les cas où l'accès aux Compteurs nécessite la présence du Client, il est informé au préalable, du passage de l'agent du Distributeur.

Le Distributeur informera les utilisateurs du Réseau Public de Distribution du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'il jugera le(s) plus adapté(s). A titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont l'annonce dans la presse locale, des avis de passage en bas des immeubles ou un courrier d'annonce du passage du releveur.

Lorsque le Compteur n'est pas accessible et que le Client est absent lors du relevé des Compteurs, le Distributeur peut lui laisser la possibilité de communiquer ses relevés réels.

Les données de comptage envoyées par les Clients soit directement soit via le Fournisseur feront l'objet d'un contrôle de cohérence simple par le Distributeur :

- les index fournis devront être supérieurs aux précédents index relevés,
- en cas d'anomalie détectée par rapport à un historique de consommation, le Distributeur se réserve le droit de prendre contact avec le Client pour valider l'index transmis, voire de programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

Le Distributeur ne tiendra compte de ces index auto relevés qu'à partir du moment où ils seront transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.

Cet auto-relevé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser accéder les agents du Distributeur aux Compteurs.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, le Distributeur pourra – après en avoir avisé le Fournisseur - demander un rendez-vous à la convenance du Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

3.3 Entretien et vérification des appareils

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par le Distributeur .

A cette fin, les agents du Distributeur doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité.

Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites, sont à la charge du Distributeur (sauf détérioration imputable au Client).

Le Distributeur pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.

Le Client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le Distributeur, soit par un expert choisi en commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du Distributeur si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du demandeur dans le cas contraire.

3.4 Dysfonctionnement des appareils

En cas de fonctionnement défectueux des appareils de mesure ou de contrôle, ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation sera établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. A défaut la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle d'un Point de Livraison présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte lui-même à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

3.5 Propriété et accès aux données de comptage

3.5.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site suivant les modalités exposées à l'article 3.5.2 ci-dessous.

Le Client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise le Distributeur à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

3.5.2 Accès aux données de comptage

Le Distributeur accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

Aucun accès aux données brutes n'est possible en dehors de la simple lecture des cadrans.

3.6 Cas particulier de Points de Livraison sans comptage

Dans certaines situations exceptionnelles (éclairage public, feux de signalisation, mobilier urbain, cabines téléphoniques, illuminations provisoires), aucun Compteur ne peut être posé au Point de Livraison.

4 PUISSANCES SOUSCRITES

4.1 Choix de la formule tarifaire et de la puissance souscrite

Dans le cadre du Contrat Unique le Fournisseur choisit une formule tarifaire parmi les trois possibles (sans différenciation temporelle, avec différenciation temporelle, ou longue utilisation) et souscrit un niveau de puissance par Point de Livraison.

La gamme des puissances pouvant faire l'objet d'une souscription est indiquée ci après :

- Pour les formules sans différenciation temporelle :

3 kVA	6 kVA	9 kVA	12 kVA	15 kVA	18 kVA	24 kVA	30 kVA	36 kVA
-------	-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

- Pour la formule avec différenciation temporelle :

6 Kva	9 kVA	12 kVA	15 kVA	18 kVA	24 kVA	30 kVA	36 kVA
-------	-------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

Pour cette formule, les heures creuses et les heures pleines sont fixées librement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'il gère. Les heures creuses représentent 8 heures par jour, éventuellement non contiguës, et sont fixées dans les plages 12 heures - 17 heures et 20 heures - 8 heures.

- Pour la formule longue utilisation, la gamme applicable est celle de la formule sans différenciation temporelle. Certaines puissances inférieures à 3 kVA peuvent néanmoins être accessibles, par pas de 1 ou 2 hVA, suivant les matériels disponibles, et a minima pour les valeurs suivantes :

0,1 kVA	0,3 kVA	0,5 kVA	0,7 kVA	0,9 kVA	1,1 kVA	1,4 kVA	2,2 kVA
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Conformément au Chapitre III de l'annexe du décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002, un utilisateur souhaitant souscrire une puissance égale à 36 kVA peut choisir librement entre les deux tarifications proposées aux sections n° 1 et n° 2 du décret référencé ci-dessus.

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au Réseau et la formule tarifaire choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans les conditions particulières du Contrat Unique relatif au Point de Livraison. Dans le cas d'une formule tarifaire avec différenciation temporelle, les heures creuses sont précisées dans les conditions particulières du Contrat Unique relatif au Point de Livraison.

4.2 Modification des Puissances Souscrites

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment.

En cas de passage au delà de 12 kVA de Puissance Souscrite, la mise à disposition de la nouvelle puissance fera l'objet de la part du Distributeur d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la puissance de raccordement.

4.2.1 Augmentation de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes dispositions générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3 des présentes dispositions générales,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 des présentes dispositions générales,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel de la composante abonnement qui est alors recalculée en fonction de la nouvelle Puissance Souscrite.

Si la date d'effet de l'augmentation de la Puissance Souscrite, intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite } 1} - P_{\text{souscrite } 2}) \times n / 12 \times \text{Abonnement}$, si la nouvelle Puissance Souscrite est supérieure ou égale à la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissances, avec $P_{\text{souscrite } 1}$ la Puissance Souscrite avant la dernière diminution de puissance, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en mois.
- $(P_{\text{souscrite } 3} - P_{\text{souscrite } 2}) \times n / 12 \times \text{Abonnement}$, si la nouvelle Puissance Souscrite est strictement inférieure à la Puissance Souscrite avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite } 3}$ la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissances, $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite lors de cette diminution de puissance, n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite } 2}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, le terme Abonnement est défini à la section 1 du chapitre III de l'annexe au décret 2002-1014 du 19 juillet 2002.

4.2.2 Diminution de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer le niveau de la puissance à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 des présentes dispositions générales,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3 des présentes dispositions générales,
- du respect de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.1 des présentes dispositions générales,

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une d'entre-elles entraîne le refus du Distributeur de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel de la composante abonnement qui est alors recalculée en fonction du nouveau niveau de puissance souscrit.

Si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de la Puissance Souscrite, le Fournisseur doit payer une somme égale à : $(P_{\text{souscrite } 2} - P_{\text{souscrite } 3}) \times (12 - n) / 12 \times \text{Abonnement}$, avec $P_{\text{souscrite } 2}$ la Puissance Souscrite pondérée lors de la dernière augmentation de puissance, n la durée de la soucription de cette puissance, $P_{\text{souscrite } 3}$ la Puissance Souscrite après la diminution de puissance et le terme Abonnement défini à la section 1 du chapitre III de l'annexe au décret 2002-1014 du 19 juillet 2002.

4.3 Modalités de modification de la puissance souscrite

Pour toute modification de puissances souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au Distributeur. Le Distributeur adresse au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de modification de puissance souscrite. Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, le Distributeur en informe le Fournisseur ; le Distributeur et le Fournisseur se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement des présentes dispositions générales.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet dès que de l'intervention technique nécessaire est réalisée et que l'avis de modification est mis à disposition du Fournisseur.

Si la nouvelle puissance souscrite dépasse la capacité des ouvrages existants, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

4.4 Cas particulier de Points de Livraison sans comptage

Dans certaines situations exceptionnelles (éclairage public, feux de signalisation, mobilier urbain, cabines téléphoniques, illuminations provisoires), aucun Compteur ne peut être posé au Point de Livraison.

A ces Points de Livraison est appliquée la formule tarifaire « longue utilisation » et deux paramètres :

- Une puissance souscrite,
- Une durée d'utilisation forfaitaire, mesurée en heures.

5 CONTINUITÉ ET QUALITÉ DE L'ONDE ÉLECTRIQUE

5.1 Engagements du Distributeur en matière de qualité de l'onde

La tension contractuelle mise à disposition au Point de Livraison est de 230 V en courant monophasé et de 400 V en courant triphasé, à la fréquence de 50 Hz.

Le Distributeur s'engage sur la fréquence et les fluctuations lentes de la tension conformément à la norme EN 50-160 (édition de mai 2000).

5.2 Engagements du Distributeur sur la continuité et la qualité hors travaux

5.2.1 Principes

Le Distributeur s'engage sur la continuité et la qualité de l'électricité sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou aux limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- Dans les cas cités à l'article 9.3 des présentes dispositions générales,
- Lorsque la continuité de l'électricité est affectée pour des raisons accidentelles sans faute de la part du Distributeur, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- Lorsque la qualité de l'électricité pour des usages professionnels est affectée pour des raisons accidentelles, sans faute de la part du Distributeur, de défauts dus aux faits de tiers.

Dans tous les cas il appartient au Client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture. Des conseils peuvent être demandés par le client au Fournisseur.

5.2.2 Coupures d'une durée supérieure à 6 heures

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par le Distributeur et déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, soit $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$, pour une Coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour

une Coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

5.2.3 Engagements du Distributeur relatifs à l'information des Clients

Le Distributeur met à disposition un n° d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession du Distributeur relatifs à la coupure subie.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par le Distributeur dans le cadre régulé.

Tout demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées sera étudiée par le Distributeur et fera l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces services d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

Nom du produit ou service	Description	PDL BT < 36 kVA Professionnels	PDL prioritaires	PDL MHRV (*)
Réponse téléphonique sur les incidents en temps réel,	Agent de permanence	X	X	X

(*) MHRV : Malade à Haut Risque Vital

5.3 Engagements du Distributeur relativement aux perturbations générées par les travaux sur le Réseau Public de Distribution

Lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires, elles sont alors portées à la connaissance des clients, avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'informations individualisées.

Le Distributeur informe le Fournisseur des zones géographiques touchées par les coupures.

La durée d'une interruption peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser.

5.4 Engagements du Client

5.4.1 Obligation de prudence

Toute installation raccordée au Réseau Public de Distribution doit être capable de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du Réseau Public de Distribution et faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles. En particulier, l'installation doit être capable de supporter les conséquences des automatismes équipant le Réseau Public de Distribution, par exemple un dispositif de réendenchement automatique en cas de défaut ou un disjoncteur shunt.

A titre de prudence, il appartient au Client d'équiper son installation de limiteurs ou de protections pour protéger ses matériels en cas de dépassement d'un niveau de tenue à une contrainte mécanique, diélectrique, thermique...qui peut survenir lors de perturbations en régime normal ou exceptionnel du Réseau Public de Distribution. Ces protections devront être immunisées par rapport aux régimes transitoires rapides auxquels peut être soumise l'installation.

Les Clients doivent prendre les mesures nécessaires pour que leurs installations respectent les règles de compatibilité électromagnétique et soient protégées contre les surtensions transitoires d'origine atmosphérique.

5.4.2 Niveaux de perturbations admissibles

Le Client doit mettre en place un système de protection capable de protéger son installation contre les aléas d'origine interne ou en provenance du Réseau Public de Distribution. Ce système de protection doit être capable d'isoler rapidement l'installation du Réseau Public de Distribution, notamment en cas de défaut interne, dans des conditions qui préservent la sécurité des personnes et des biens et qui ne perturbent pas le fonctionnement des réseaux sains.

Le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que son installation n'émette pas sur le Réseau Public de Distribution des perturbations dont le niveau dépasse les limites ci-dessous :

5.4.3 Harmoniques

Le niveau de contribution de l'installation à la distorsion de la tension doit être limité à des valeurs permettant au Distributeur de respecter les limites admissibles en matière de qualité de l'électricité livrée aux autres utilisateurs

Les appareils et les installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

5.4.4 Déséquilibre

Le niveau de contribution de l'installation au déséquilibre doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter le taux moyen de composante inverse de tension de 2% de la composante directe

5.4.5 Fluctuation de tension

Le niveau de contribution de l'installation au papillotement doit être limité à une valeur permettant au Distributeur de respecter la limite admissible de Plt inférieur ou égal à 1. Les appareils des installations doivent être conformes aux textes réglementaires et normatifs pertinents.

6 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau Public de Distribution en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, il est mis en place par RTE un mécanisme contractuel de Responsable d'Equilibre. Ce mécanisme concerne l'ensemble des clients éligibles du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou au réseau public de distribution. La mise en oeuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Equilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément au Chapitre 3 des présentes dispositions générales) et, d'autre part, des Fournitures Fermes échangées entre périmètres d'équilibre.

Pour l'exécution de leurs missions respectives, le Responsable d'Equilibre désigné par le Fournisseur et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au périmètre d'équilibre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le ou les Sites tels que définis dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné sont rattachés au périmètre de responsabilité d'équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte de ce rattachement sont respectivement celles de conclusion et de résiliation (ou de modification) du Contrat Unique concerné.

7 TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DE L'ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Livraison concerné au titre de l'accès au Réseau Public de Distribution et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisables par le Distributeur.

Les données de comptage transmises par le Distributeur au Fournisseur pour la facturation de l'accès au Réseau Public de Distribution et l'utilisation des Réseaux sont fonction de la formule tarifaire adoptée pour le Point de Livraison concerné.

8 REGLES DE SECURITE

8.1 Règles générales de sécurité

La distribution de l'énergie électrique par le Distributeur et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 Installation électrique intérieure du Client

L'installation électrique intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.

L'installation intérieure est placée sous la responsabilité du Client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur – en particulier la norme NF C 15-100. Un certificat de conformité délivré par un organisme de contrôle sera exigé par le Distributeur avant toute mise en service d'une installation nouvelle. Elle est entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par le Distributeur, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client s'engage à veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils et installations électriques.

En aucun cas, le Distributeur n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

8.3 Moyens de production d'électricité présents chez le Client

Le Client peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur, dès qu'il en a connaissance et au plus tard un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, et de toute modification de ceux-ci. L'accord écrit du Distributeur est nécessaire avant la mise en oeuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les conditions particulières du Contrat Unique concerné.

8.4 Responsabilité

Le Client et le Distributeur sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel de part et d'autre de la limite de propriété des ouvrages de raccordement. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

9 RESPONSABILITE

9.1 Responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Client

9.1.1 Engagement et responsabilité du Distributeur vis-à-vis du Client

Le Distributeur est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable au Distributeur et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

9.1.2 Traitement des réclamations et plaintes du Client

En cas de plainte ou de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par le Distributeur de ses obligations, le Client devra recourir à la procédure amiable décrite au 9.1.3 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne le Distributeur ou le Fournisseur, celui contre lequel l'action est dirigée pourra appeler en garantie l'autre si il estime de bonne foi que ce dernier est impliqué dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9.1.3, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le contrat unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.3 Procédure de traitement des indemnisations demandées par le client

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du Distributeur définis dans le présent Contrat et dans ses annexes est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de 7 jours par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage.

Le Fournisseur informera ensuite le Distributeur dans les deux jours ouvrés.

Le Client, victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation au Fournisseur qui la transmettra au Distributeur dans les deux jours ouvrés. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande (faute du Distributeur, dépassement du nombre de Coupures...)
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si le Distributeur estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, il doit effectuer à ses frais toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Le Distributeur accuse réception, réalise sous cinq jours ouvrés, dans le cas où un incident a été constaté sur le RPD, un rapport d'incident. Il le transmet au Fournisseur qui le transmet au Client.

Le Distributeur doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée au

Fournisseur qui transmettra au Client dans les deux jours ouvrés la réponse du Distributeur. Cette réponse peut faire part :

- Soit d'une transmission de dossier à l'assureur du Distributeur. Dans ce cas, le Distributeur informe le client des coordonnées de son assureur, de la date de transmission du dossier et de sa référence.
- Soit d'un traitement direct du dossier par le distributeur et :
 - d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, le Client pourra demander au Distributeur, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui devra se tenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réponse par le client. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent,
 - d'un accord total sur le principe et le montant de la réparation. Dans ce cas, le Distributeur indemnise le Client dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la réponse par le client, en avisant le Fournisseur,
 - d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, le Distributeur organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

9.2 Responsabilité du Client vis-vis du Distributeur

Le Client est directement responsable vis-à-vis du Distributeur en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des dispositions générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat et ses annexes.

En cas de préjudice subi par le Distributeur, ce dernier engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Il en informera le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au Distributeur le contrat unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.3 Régime perturbé et force majeure

9.3.1 Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

A ce titre, les Parties visent notamment l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du Distributeur et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise.
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.

9.3.2 Régime juridique

Le Distributeur, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'un ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du Distributeur.

Celui qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les deux autres, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 APPLICATION DES PRESENTES DISPOSITIONS GENERALES

10.1 Adaptation

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie des présentes dispositions, les modifications seront portées à la connaissance du Client par l'intermédiaire du Fournisseur.

10.2 Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à la demande du Fournisseur

Dans le respect des textes en vigueur et en particulier des modalités fixées par le cahier des charges de distribution publique d'électricité en matière d'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le Distributeur l'accès au Réseau Public de Distribution de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

10.3 Suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution à l'initiative du Distributeur

Conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, le Distributeur peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au Réseau Public de Distribution dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du Distributeur concessionnaire,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le Distributeur, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le Distributeur,

Certaines de ces circonstances sont détaillées dans le modèle de cahier des charges de distribution publique d'électricité, en particulier aux articles 18A, 18C, 21, 22, 23 et 25.

Le Distributeur informe immédiatement par lettre recommandée avec AR le Fournisseur de son refus d'accès au Réseau Public de Distribution et de la suspension de l'accès au Point de Livraison concerné. Il doit préciser les motifs de sa démarche. La même disposition s'applique en cas d'annulation de la suspension.

Le Distributeur doit à nouveau permettre sans délai l'accès au Réseau Public de Distribution dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur, actuellement fixée à un an, le Distributeur prendra rendez-vous avec le Client – après avoir avisé le Fournisseur – pour un relevé spécial payant.

Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur, le Distributeur a le droit – conformément au cahier des charges de distribution d'électricité - de procéder à la suspension de fourniture après une dernière mise en demeure.

10.4 Réclamations

Le Fournisseur organise le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives au Contrat Unique. Parmi les réclamations recueillies, il transmet au Distributeur celles relatives aux thèmes réclamant une action du Distributeur, notamment celui de la qualité de la fourniture, en spécifiant le traitement souhaité : réponse directe du Distributeur au Client, avec copie au Fournisseur, ou bien retour d'éléments au Fournisseur qui fera alors son affaire de la réponse au Client

Sur ces thèmes, le Distributeur doit répondre dans un délai d'un mois. Les réponses devront mentionner les recours possibles. La procédure de réparation est exposée au 9.1.3.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion,

l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'utilisateur ou le Distributeur.

10.5 Mise en service d'un nouveau Point de Livraison

Le Distributeur est chargé de réaliser les ouvrages de raccordement au Réseau Public de Distribution des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

Le Distributeur ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- Acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le Distributeur,
- Réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement complet au Distributeur des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur,
- Demande conforme d'un Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le périmètre de facturation.

10.6 Résiliation ou modification d'un Contrat Unique à l'initiative du Client

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au Réseau Public de Distribution à partir d'un Point de Livraison (par exemple la cessation de l'activité sur le Site).

Une fois informé par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation ou la modification du Contrat Unique, le Distributeur programme en conséquence un relevé spécial et en informe le Fournisseur.

Dès le relevé spécial réalisé, le Distributeur envoie au Fournisseur les index relevés et la facture de frais de relevé et la facture correspondante d'utilisation des réseaux.

10.7 Reprise d'un Point de Livraison par un Fournisseur suite à la défaillance du Fournisseur précédent

Selon les dispositions réglementaires applicables, le Fournisseur défaillant ou le Distributeur informe le Client, qui devra alors conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix.

Dans la période transitoire, le Point de Livraison est affecté au périmètre du fournisseur de secours puis éventuellement au périmètre du fournisseur de dernier recours. Le Point de Livraison entre ensuite dans le périmètre de facturation du Fournisseur.

Le Distributeur transmet au Fournisseur reprenant le Point de Livraison les index relevés ou estimés lors de la sortie du périmètre de facturation du fournisseur de secours ou du périmètre de facturation du fournisseur de dernier recours.

10.8 Changement de Fournisseur à un Point de Livraison

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution, aux conditions et selon les principes suivants :

- a) La date de prise d'effet du changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire,
- b) Si la demande de changement est reçue avant le 15 du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. Il sera effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire. Toutefois, durant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2004, la date du 15 du mois M est ramenée au 10 du mois M.

- c) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes dispositions générales,
- d) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations du Distributeur, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'en suivant
- e) Le Distributeur réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des énergies consommées,
- f) La procédure de changement sera annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué au Distributeur dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client.

Le Distributeur a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- g) Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- h) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,

11 DEFINITIONS

Ces définitions sont communes aux trois versions des dispositions générales d'accès au Réseau Public de Distribution. Certaines peuvent ne pas concerner la présente version

11.1 Glossaire technique

Accord de Rattachement à un Périmètre d'Equilibre

Accord entre un responsable d'Equilibre et un Utilisateur en vue du rattachement d'un élément au Périmètre d'Equilibre de ce Responsable d'Equilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même domaine de tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du Site.

Alimentation de Secours-Substitution

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Supplémentaire

lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont hors tension ou sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation de secours mutuel

Ensemble des ouvrages de raccordement susceptibles de permettre la reprise totale ou partielle de l'alimentation des départs d'au moins deux GRD, en remplacement provisoire de l'alimentation utilisée en régime normal d'exploitation. Ces alimentations peuvent être utilisées dans un sens ou dans un autre en fonction des besoins de l'exploitation des deux GRD.

En régime normal d'exploitation, aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne.

Alimentation Supplémentaire

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à l'alimentation normale du Site, mais sous tension et participant à

l'alimentation du Site en régime normal d'exploitation.

Armoire

Structure d'accueil renfermant, pour plusieurs Points de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou les appareils de mesure de la qualité.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Classe de Précision, Charge de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure – Transformateurs de tension – Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, « Appareils de mesure – Transformateurs de courant – Caractéristiques » pour les transformateurs de courant.

Classe Temporelle

Période tarifaire définie réglementaire ou contractuellement.

Client (final)

Consommateur "final" d'électricité éligible au sens de l'article 22 de la loi du 10/02/2000 signataire d'un Contrat Unique et dans ce cadre utilisateur de réseau conformément au décret du 26/04/2001.

Coffret

Structure d'accueil renfermant pour un Point de Comptage, selon les cas, les Compteurs ou

les appareils de mesure de la qualité et pour des appareils annexes (téléreport, relais..).

Comptage

Chaîne de mesure comprenant des appareils de mesure et leur processus de dialogue éventuel.

Compteur

Équipement de mesure des grandeurs nécessaires à l'exécution des divers contrats et à la sécurité des installations : énergies active ou réactive, puissances, temps,..

Contrat GRD-Fournisseur ou GRD-F

désigne le Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le GRD et un Fournisseur relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison raccordés au Réseau Public de Distribution géré un GRD et pour lesquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat de Responsable d'Equilibre

Accord de participation aux règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, au mécanisme d'ajustement et à la programmation conclu avec RTE en qualité de Responsable d'Equilibre.

Contrat Unique

Désigne le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou des Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et le Distributeur.

Convention d'Exploitation

Convention entre le Client (ou l'exploitant de l'installation du Client) et le Distributeur qui précise en particulier les règles nécessaires à l'exploitation de l'installation du Client en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique. Cette convention est signée directement entre le Client et le Distributeur.

Convention de Raccordement

Convention entre le Client (ou le propriétaire de l'installation du Client ou le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du

raccordement de l'installation du Client au RPD. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau. Cette convention est signée directement entre le Client (ou bien le propriétaire de l'installation du Client ou bien le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et le Distributeur.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Désigne l'ensemble des puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

CRE

désigne la Commission de Régulation de l'Énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

Creux de Tension

Diminution brusque de la tension de mise à disposition (U_i) à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle (U_c), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un Creux de Tension peut durer de dix millisecondes à trois minutes.

La valeur de la tension de référence est U_c . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions du système triphasé. Pour que la détection des Creux de Tension soit la plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur $1/2$ période du 50 Hz (10 ms).

- Il y a Creux de Tension dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil".
- Le Creux de Tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil;

il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil.

- On considère qu'il s'est produit deux Creux de Tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

Les Creux de Tension sont caractérisés par leur profondeur et leur durée. (avec une limite: 30%_q 600 ms).

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les trois tensions composées.

Déconnexion

Mise hors tension définitive des installations du Client.

Dépassement de Puissance (au titre de l'utilisation des Réseaux)

En cas de dépassement de puissance par rapport à la Puissance Souscrite et en l'absence d'une souscription supérieure ou égale à la puissance atteinte, un utilisateur se verra facturer ses dépassements conformément au décret n° 2002-1014 du 19/07/2002.

La Section 6 du Chapitre II de l'annexe de ce décret fixe les conditions de dépassement de puissance des utilisateurs raccordés aux niveaux de tension HTA ou HTB ; la section 2 du chapitre III de l'annexe de ce décret fixe les conditions pour les dépassements de puissance des utilisateurs raccordés en BT et pour des puissances souscrites supérieures à 36 kVA.

Déséquilibres de la Tension

Le Distributeur met à disposition des utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation

théorique est caractéristique d'un système déséquilibré. Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par

la relation
$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_0^T \tau_i^2(t) dt}$$
, où T = 10

minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur les réseaux sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

Disjoncteur

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements à Puissance Limitée selon la Norme C14-100, le point de liaison correspondant aux bornes aval de cet appareil.

Distributeur

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution concerné

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution sont définis conformément à l'annexe du décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002 fixant l'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, par le tableau ci-dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
U < 1 kV	BT	
1 kV < U < 50 kV	HTA	
50 kV < U < 130 kV	HTB 1	HTB
130 kV < U < 350 kV	HTB 2	
350 kV < U < 500 kV	HTB 3	

Ecart sur périmètre de Responsable d'Equilibre

Au sens du contrat de Responsable d'Equilibre, différence, dans le Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées

Energie Electrique

Tout système électrique utilisant le courant alternatif met en jeu deux formes d'énergies électriques : l'énergie électrique active et l'énergie électrique réactive.

Dans les processus industriels, seule l'énergie électrique active est transformée au sein de l'outil de production en énergie mécanique, lumineuse, thermique,...

L'énergie électrique réactive sert quant à elle à l'alimentation des circuits magnétiques des machines électriques, notamment les moteurs et les transformateurs.

Equipement de Télérelevé

Installations de Comptage ainsi que les moyens de télécommunications associés utilisés par le Distributeur pour la mesure des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées sur les Réseaux. Ces Installations de Comptage sont conformes aux normes et dispositions réglementaires en vigueur.

Fenêtre d'Appel sur ligne téléphonique Client (ou Fenêtre d'Ecoute)

Plage horaire fixée dans les conditions particulières des Contrats conclus avec le Client, pendant laquelle certains Compteurs sont accessibles à une interrogation distante pour des opérations de télérelevé.

Fluctuations Lentes de la Tension

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition (U_f) évolue de quelques pour-cents autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du Distributeur contribuent à limiter ces fluctuations.

Fluctuations Rapides de la Tension

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner

lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'endechement d'une charge.

Fournisseur

Entité avec qui, conformément à l'article 22 de la Loi du 10 février 2000, un Client peut conclure un contrat d'achat d'électricité.

Fourniture Déclarée ou Fourniture Ferme

Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre.

Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes. Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des Réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le Réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen. Le Distributeur privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la Fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au client, le Distributeur pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT)

Toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité.

Harmoniques

Le Distributeur met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des Fréquences multiples entiers de 50 Hz, que l'on appelle Harmoniques. On dit que la sinusoïde de Fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de Fréquence 150 Hz de rang 3, etc. Les taux de tensions Harmoniques τ_{hv} exprimés en pour-cent de la tension de mise à disposition (U_r), ne dépassent habituellement pas les seuils suivants, le taux global τ_g^1 ne dépassant pas 8%

HARMONIQUES IMPAIRS				HARMONIQUES PAIRS	
NON MULTIPLES DE 3		MULTIPLES DE 3			
Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)	Rang	Seuil (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1.5	4	1
11	3.5	15 et 21	0.5	6 à 24	0.5
13	3				
17	2				
19,23,25	1.5				

$$^1 \text{ Défini par } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de dix minutes. Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la tension de mise à disposition. Ce courant contient des courants Harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet peut être accentué par des phénomènes de résonance. Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants Harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant, ...

Identifiant Commun

Ensemble de caractères codés utilisé pour repérer le Point de Livraison (ou le cas échéant le Point d'Application De la Tarification d'utilisation des Réseaux) de façon commune aux Fournisseurs et au Distributeur concernés.

Index

Valeur enregistrée et relevée sur un Compteur.

Installations de Comptage

Les Installations de Comptage sont composées des éléments suivants :

- Compteurs ;
- Coffrets ou Armoires ;
- Services auxiliaires permettant de faire face à une panne de courant (batterie notamment) ;
- Moyens d'accès au réseau de télécommunications ;
- Transformateurs de courant ;
- Transformateurs de tension.

Norme C14-100

Norme française qui traite de la conception et de la réalisation des installations de Branchement du Domaine BT comprises entre le Réseau et le Point de Livraison.

Périmètre d'Equilibre sur le RPT

Périmètres composé d'éléments pouvant être des Sites, des contrats, des transactions d'importation ou d'exportation, des Bilans Globaux de Consommation (BGC).

Périmètre d'Equilibre sur le RPD

Périmètre composé des sites d'injection et de soutirage raccordés au RPD du GRD et devant être déclarés auprès du GRD par le Responsable d'Equilibre. A chaque Responsable d'Equilibre est affecté un Périmètre d'Equilibre.

Périmètre de Facturation d'un Fournisseur

Au sens du Contrat, ensemble des Points de Livraison alimentés par un Fournisseur et relevés par le Distributeur, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Souscription

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation des Réseaux.

Point d'Application de la Tarification d'Utilisation des Réseaux (PADT)

La tarification de l'Utilisation des Réseaux s'effectue par PADT pour les Points alimentés en HTA ou en BT avec Puissance souscrite supérieure à 36 kVA. En principe le PADT correspond au Point de Livraison. Le PADT peut également correspondre au regroupement de Points de Livraison multiples sur le même Site éligible et dans le même Domaine de Tension HTA.

Point de Comptage (PDC)

Point physique où sont placés les Compteurs ou bien, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Livraison (PDL)

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique, ce qui correspond à la notion de point physique de raccordement utilisée dans l'annexe du décret n°2002-1014 du 19 juillet 2002. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières du Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec la limite de propriété des ouvrages.

Puissance Garantie

Pour une Alimentation de Secours-Substitution relevant d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale, puissance de transformation qui assure un service identique à celui dont bénéficierait le Client sur une Alimentation Principale relevant du même Domaine de Tension.

Puissance Limite

Désigne la puissance maximale susceptible d'être délivrée à un utilisateur avec la garantie de demeurer alimenté à partir du niveau de tension de son raccordement initial ou existant.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que l'utilisateur prévoit d'appeler pendant les six premières années suivant la mise en service de son raccordement. Cette puissance de raccordement ne porte en effet que sur les six années suivant la date de mise en service.

Puissance Souscrite au titre de la Tarification d'Utilisation des Réseaux

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique détermine au Point de Comptage, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée par le Client dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours-Substitution ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres Alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

RAG

Désigne l'avenant du 10 avril 1995 publié au J.O. du 2 mai 1995 à la convention du 27 novembre 1958 pour la concession à EDF, Service National, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique pris en application du décret du 23 décembre 1994.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles le Distributeur ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

Responsable d'Equilibre (RE)

Personne morale ayant signé avec RTE un contrat de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecart constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.

Réseau Public de Distribution ou RPD

Désigne le Réseau Public de Distribution constitué des ouvrages construits et exploités dans le cadre des concessions de Distribution publique d'Electricité visées par les articles L2224-31 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et par l'article 23 de la loi du 08/04/1946 ou conformément aux cahiers des charges de Distribution aux Services Publics accordés par l'Etat.

Réseau Public de Transport ou RPT

Réseau Public de Transport d'électricité. Dans l'attente du décret approuvant le cahier des charges du RPT, celui-ci est défini conformément au cahier des charges de la concession à Electricité de France du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, annexé à l'avenant du 10 avril 1995 à la convention du 27 novembre 1958, pour les ouvrages électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV.

Il convient de noter que certains ouvrages de tension égale ou supérieure à 50 kV, affectés comme tels par certains GRD à la distribution, sont de fait exclus du RPT ; par ailleurs, tous les ouvrages de tension supérieure à 50 kV ne font pas forcément partie du RPT.

RTE

Signifie Réseau de Transport d'Electricité, tel que défini au titre III, chapitre I de la Loi et étant une entité indépendante des autres activités du groupe EDF dont l'établissement principal est à Paris;

Site

Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. Un site est soit Site d'Injection soit un Site de Soutirage. Un site de soutirage est normalement desservi par un seul Point de Livraison.

Surtensions Impulsionnelles

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsionnelles par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsionnelles dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se

produire sur les réseaux HTA du Distributeur ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à deux à trois fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement. La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), le Distributeur n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger. Nota : les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA du Distributeur permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures de Surtension peuvent être rencontrées.

Tableau de Charges

Un tableau de charges est un tableau (au sens propre du terme : lignes et colonnes) regroupant l'ensemble des points 10 minutes relevés – en général – sur le tableau d'un équipement. Il y a donc un tableau de charges par couple équipement-tableau. Un tableau est défini pour mesurer un type d'énergie : actif, réactif, actif refoulé, réactif refoulé,... A chaque valeur est associé un statut :

- Brut : valeur relevée,
- Modifié : valeur modifiée, remplacement J-7, interpolation, copie de valeur, remplacement par 0,...
- Validé : valeur brute ou modifiée validée.

Tarification d'Utilisation des Réseaux

Tarifs et règles associés fixés par le décret n° 2002-1014 du 19 juillet 2002 pris en application de l'article 4 de la Loi et du décret 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des Réseaux Publics de Transport et de Distribution d'électricité.

Télé-Relevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté.

Tension de comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

Tension Contractuelle (Uc)

Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières des contrats, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Soutirage (Us)

Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (Un)

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

Utilisateur des Réseaux

Personne physique ou morale titulaire d'un contrat d'accès au RPD ou RPT et/ou de tout contrat, quel qu'en soit l'objet, et au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé (ex : contrat d'achat des pertes avec RTE).

11.2 Définitions utiles à l'exécution du présent contrat

Affilié

signifie toute société mère ou toute filiale d'une Partie ou toute société qui est une filiale de la société mère d'une Partie et les termes "société mère" et "filiale" doivent avoir la signification qui leur est donnée à l'article L 233-1 du Code de Commerce telle que promulguée par la l'ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, publiée au Journal Officiel du 21 Septembre 2000. Ce terme désigne aussi toute société contrôlée par une Partie au sens assigné au terme « contrôle » par l'article 3.3. du Règlement (CEE) n° 4064/89 du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (le « Règlement Concentration »). Des sociétés qui se trouvent dans une situation de contrôle conjoint au sens décrit ci-dessus sont considérées comme Affiliés entre elles. Pour éviter toute incertitude et en conformité avec la pratique de la Commission européenne telle que décrite dans l'article 8 de sa communication sur la notion de concentration (JOCE n° C66 du 2 mars 1998), des entreprises publiques qui sont détenues par un même Etat ou une même entité publique ne sont pas considérées comme Affiliés entre elles, sauf si elles font partie de la même entité économique au sens du considérant 12 du Règlement Concentration.

Autorité Compétente

signifie tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur ce Contrat GRD-Fournisseur, une Partie ou plusieurs des Parties ;

Annexe

signifie une annexe au présent contra ;

Chiffre d'Affaires de Référence

Signifie la somme des montants des chiffres d'affaires de référence pour le Contrat GRD-Fournisseur en vigueur à la date test ;

Chiffre d'Affaires Supplémentaires

Signifie pour chaque Contrat Unique, le montant calculé conformément à la révision toutes les deux semaines correspondante ;

Chiffres d'Affaires Supplémentaires Agrégés

Signifie la somme des Chiffres d'Affaires de Référence pour tous les Contrats Uniques à la Date test ;

Changement de Statut

signifie:

- tout changement de notation de crédit du Fournisseur ou de tout Garant, en une notation qui n'est pas une Notation de Crédit Agréée ;
- le cas où la Limite de Crédit du Fournisseur ou le Montant de Garantie de Crédit est inférieur(e) à l'encours Global ;
- le cas où un Document de Garantie de Crédit n'est plus en vigueur pour le montant total prévu dans la garantie ;
- le cas où toute demande faite par le Distributeur en vertu d'un Document de Garantie de Crédit n'est pas satisfaite totalement à première demande/dans les trois Jours Ouvrés suivant le jour où la demande a été faite ;
- le cas où l'Affilié qui a fourni une Garantie d'Affilié n'a pas de Notation de Crédit Approuvée;

Contributions au Service Public de l'Electricité (CSPE)

signifie les charges décrites à l'article 5 de la Loi ;

Date de règlement

Est celle figurant sur la facture;

Date test

signifie la date du présent Contrat GRD-Fournisseur et toute autre date ultérieure choisie par le Distributeur;

Document de Garantie de Crédit

désigne :

- (a) une Garantie Approuvée ; ou
- (b) une Garantie d'Affilié;

Encours Global

Signifie la somme des montants des factures émises par le Distributeur diminuée des Paiements effectués par le Fournisseur à la date test ;

Euribor

signifie le pourcentage annuel fixé par la Fédération des Banques de l'Union Européenne pour des emprunts mensuels en Euros tel qu'affichés sur l'écran Reuters ou, si l'information Reuters n'est pas disponible, le taux calculé par BNP Paribas pour les mêmes emprunts ;

Euro

signifie la monnaie unique des Etats membres de l'Union Européenne;

Garant

désigne le fournisseur d'une Garantie Approuvée ou d'une Garantie d'Affilié ;

Garantie d'Affilié

signifie une garantie à première demande, établie selon le modèle figurant en 1ère Partie de l'Annexe 3, donnée par un Affilié du Fournisseur, cet Affilié devant disposer d'une Notation de Crédit Agréée ;

Garantie Approuvée

signifie une garantie à première demande, établie selon le modèle figurant en 2ème partie de l'Annexe « CHIFFRES D'AFFAIRES » du présent Contrat GRD-Fournisseur , accordée par une banque ayant une Notation de Crédit Agréée et ayant un établissement en France;

Jour Ouvré

Signifie un jour (autre que samedi ou dimanche et jour férié);

Loi

Lois n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et n°2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie ;

Mois

est une référence temporelle commençant à 00.00 heure le premier jour d'un mois calendaire et se terminant à 24.00 heures le dernier jour de ce mois calendaire. "Mensuellement" doit être interprétée de la même manière;

Montant de Garantie de Crédit

signifie, lorsque le Fournisseur bénéficie d'une Garantie d'Affilié ou d'une Garantie Approuvée, le montant indiqué dans lesdites garanties ;

Notation de Crédit Agréée

signifie relativement au Fournisseur et aux Affiliés du Fournisseur, une notation de crédit court terme d'au minimum A-2 si donnée par Standard & Poor's Inc. et d'au minimum P-2 si donnée par Moody's Investor Service Inc. et / ou une notation équivalente donnée par une autre agence de notation de crédit de renommée internationale et approuvée par le Distributeur ;

Paiements Anticipés Agrégés

Signifie la somme des Paiements Anticipés pour tous les Contrats Uniques en vigueur à la date test ;

Contrat GRD-Fournisseur

signifie le présent Contrat GRD-Fournisseur ainsi que ses Annexes ;

RAG

Désigne l'avenant du 10 avril 1995 publié au J.O. du 2 mai 1995 à la convention du 27 novembre 1958 pour la concession à EDF, Service National, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique pris en application du décret du 23 décembre 1994 ;

Taxe Applicable :

signifie, pour le Contrat GRD-Fournisseur, la fraction pertinente de tout futur prélèvement, taxe, droit, impôt direct ou indirect, estimation, honoraire, ou imposition de quelque nature que ce soit (incluant en particulier les Charges Imputables aux Missions de Service Public et tout prélèvement ou charge de nature environnementale) qui seraient dues par le Distributeur postérieurement à la date dudit Contrat GRD-Fournisseur; l'impôt sur les revenus ou tout impôt sur les bénéfices du Distributeur ne constituent pas des « Taxes Applicables »;

TVA

signifie toute taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre taxe assise sur la valeur ajoutée;

12 ANNEXE « principales clauses du Cahier des charges applicables au CLIENT »

Cette annexe expose les articles du modèle de cahier des charge de concession de distribution électrique qui doivent être portés à la connaissance du Client.